

Projet de parc photovoltaïque au sol de Castets	
REPONSE DU PETITIONNAIRE A L'AVIS DE LA MRAe NOUVELLE AQUITAINE	
Date :	15 juin 2022
Réf :	n°MRAe 2022APNA49
Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque au sol de Castets
Communes :	Castets (40260)
Pétitionnaire / Bénéficiaire :	CASTETS ENERGIES SAS

La société CASTETS ENERGIES SAS projette d'implanter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Castets (40 260).

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé par la société le 27 janvier 2022.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation, la MRAe Nouvelle-Aquitaine a émis un avis le 4 mai 2022 qui fait état d'un certain nombre de remarques ou recommandations.

Par la présente, la société CASTETS ENERGIES répond à ces différentes remarques et précise les parties de son étude d'impact qui sont remplacées par les éléments donnés dans cette réponse. La réponse à l'avis de la MRAE sera mise à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique préalable à toute décision du préfet quant à la signature d'un permis de construire relatif à l'opération.

Réponse de BayWa r.e à l'avis de la MRAe :

Note : afin de faciliter la lecture, les citations de l'avis de la MRAe Nouvelle Aquitaine du 04/05/2022 seront ici recopiées de couleur bleue, les réponses du pétitionnaire seront en noir.

I – Le projet et son contexte

La MRAe relève que le chiffre donnant équivalence entre la production et consommation des ménages n'est pas représentatif de la réalité puisqu'il retranche les principaux postes de consommations. La MRAe recommande que soit précisée la consommation équivalente des ménages bénéficiaires, en incluant tous les postes de consommations.

Remplace le paragraphe VI.4.B.1 PRODUCTION D'ELECTRICITE, page 28 de l'étude d'impact & annexes.

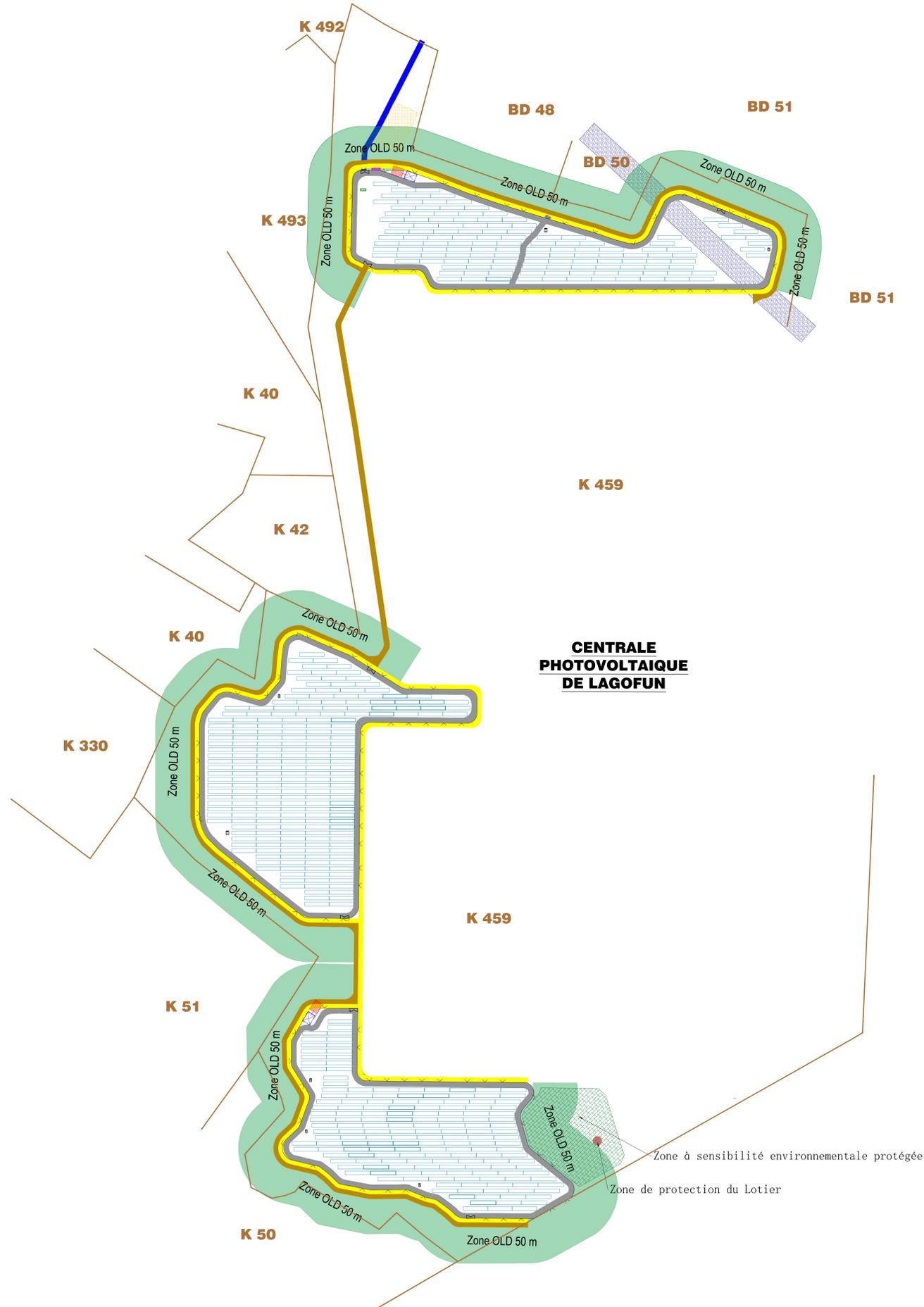
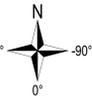
Les chiffres donnés dans l'étude d'impact (3200 kW/h par ménage) représentent en effet la consommation en électricité hors chauffage et eau chaude et sont tirés d'une étude de l'ADEME, le guide de l'ADEME, « Réduire sa facture d'électricité », édité en septembre 2015

Une étude récente de l'ADEME (Panel usages électrodomestiques-Consommations électrodomestiques françaises basées sur des mesures collectées en continu dans 100 logements Enertech, RTE, ADEME, de Mai 2021) porte à 4792 kWh / an la consommation moyenne des foyers français en « tout électrique » (incluant donc le chauffage électrique). En ce cas, la production annuelle du projet permettrait de couvrir la consommation électrique équivalente de 3 200 foyers.

La MRAe recommande d'indiquer la superficie totale des aménagements temporaires de la phase chantier et de les localiser sur la cartographie du projet retenu (page 26) pour une pleine compréhension du dossier.

Remplace le plan présenté en page 26 de l'étude d'impact & annexes.

Lors de la phase chantier, seule une base de vie temporaire, qui sera installée pour une durée de moins de 3 mois, d'une superficie d'environ 1 500 m² sera nécessaire. Les plans de masse ci-dessous incluent donc cette base de vie.



Légende:

-  Table de modules
-  Clôture
-  Portail (7m de large)
-  Poste transformateur (7 pcs.)
-  Piste périmétrale interne (6m de large)
-  Bande à la terre sans végétation (5m de large)
-  Bande circulaire extérieure (5m de large)
-  Piste d'accès à la centrale (6m de large)
-  Conteneur de stockage
-  Poste de livraison et comptage
-  Zone d'environnement protégé
-  Réserve d'eau 120 m³ avec aire stabilisée
-  Station flore protégée
- OLD:** Obligations Légales de Débroussaillage
-  Emplacement réservé au titre du PLU Castets
-  Base vie temporaire (1500m²)

La MRAe relève que ce futur exploitant est différent de celui du parc mitoyen existant et qu'aucune mutualisation avec les équipements actuellement en place n'est envisagée (transformateurs, locaux techniques, équipement incendie, raccordement, voies d'accès secondaires, ...).

Chaque équipement (transformateurs et postes de livraison) est dimensionné en fonction de la puissance qui est envisagée pour le projet au moment de la demande de raccordement. Le projet existant a donc été dimensionné au plus juste en fonction de la puissance qui était projetée et ne permet pas de raccorder plus de puissance que celle qui était initialement prévue dans la demande de raccordement. Il est ainsi logique qu'aucune mutualisation ne soit possible concernant les transformateurs. Concernant le raccordement au réseau il incombe à Enedis de proposer la solution de raccordement la plus économique possible. Ainsi, en fonction du poste source qui sera proposé par le gestionnaire de réseau pour le raccordement de la future centrale photovoltaïque de Castets des mutualisations seront possibles (utilisation des mêmes tranchées existantes et menant au poste source) Considérant le risque élevé d'incendie le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes a imposé à la société Castets Energies la mise en place de deux réserves incendies supplémentaires (cf page 24 de l'Etude d'Impact) rendant impossible toute mutualisation. Pour des raisons de sécurité et en se référant aux prescriptions du SDIS (annexé à la page suivante) les deux parcs photovoltaïques doivent être clôturés, tous les locaux techniques seront ainsi à l'intérieur de l'emprise de chaque parc photovoltaïque auxquels ils sont rattachés. Les voies secondaires au sein des emprises clôturées ne peuvent être mutualisées et le SDIS impose d'avoir des voies propres à chaque parc photovoltaïque afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais en cas de propagation d'un incendie (se référer aux prescriptions du SDIS).

PRESCRIPTIONS pour les PARCS PHOTOVOLTAÏQUES

SDIS 40

Textes applicables :

- Code du travail
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Décret n°88-1056 du 4 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Décret n°92-332 du 31 mars 1992, relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail ou lors de leur modification, extension ou transformation.
- Décret n°92-333 du 31 mars 1992, relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les chefs d'établissements utilisateurs.
- Règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie interdépartemental du 20 avril 2016.
- Décret interministériel n°2015-235 du 27 février 2015.
- Arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI

AVIS du SDIS 40 :

1. Assurer la défense extérieure contre l'incendie :

Au regard du risque incendie, il convient de prévoir un **Point d'Eau Incendie (PEI)** à l'entrée du site et un supplémentaire par tranche de 40 ha de surface clôturée.

Ce (PEI) devra posséder un débit nominal d'au moins 60 m³/h utilisable en 2 heures, ou d'un volume total d'eau de 120 m³.

Planter ce PEI en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci de manière à ce qu'il soit accessible en tous temps et en toutes circonstances, **sans nécessiter d'entrer dans l'enceinte photovoltaïque** en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers.

Dans le cas de l'implantation d'un poteau (PI) ou bouche incendie (BI), fournir au Maire une attestation délivrée par l'installateur faisant apparaître la conformité aux normes mentionnées dans l'arrêté Préfectoral du 16 mars 2017 relatif au Règlement Départemental de DECI, et précisant :

- la pression statique,
- le débit à une pression dynamique de 1 bar,
- la pression résiduelle à 60 m³/h,
- le débit maximal.

Un exemplaire de cette attestation devra être transmis au chef de centre des sapeurs-pompiers.

Faire réceptionner ce moyen de défense extérieure contre l'incendie, dès sa mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers .

Dans le cas de l'implantation d'une réserve artificielle (RA) : créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire, d'une superficie minimale de 40 m² (4m x 10m) permettant la mise en aspiration d'un véhicule de lutte contre l'incendie.

Faire réceptionner cette RA dès sa mise en place, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers et fournir une attestation de sa capacité en eau.

En cas d'incendie, les postes de distribution et onduleurs ne pouvant être traités à l'eau, il convient de travailler sur la mise en place de coupe-circuit en amont de ces ouvrages, afin de les isoler électriquement.

Doter la centrale de 4 extincteurs poudre ou CO₂ de 6 litres pouvant être mise en œuvre par les sapeurs-pompiers, en cas de départ de feu sur l'un de ces éléments.

2. Maintenir les infrastructures de DFCI :

Le maintien de ces infrastructures porte sur deux aspects :

a. Les ressources en eau :

Les points d'eau se trouvant éventuellement sur l'emprise des chantiers (RA, PEN, et PF) devront être conservés.

b. Accessibilité :

La continuité des pistes DFCI traversant l'emprise des futures centrales photovoltaïques devra être envisagée avec l'Union Landaise de DFCI, 2128 Avenue du Houga à Mont-de-Marsan.

De plus, les articles 22 et 23 du règlement interdépartemental du 20 avril 2016 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie prévoient :

- des dispositifs de franchissement des fossés par les engins de lutte contre l'incendie tels que gués, passages sur buses armées. Ces passages doivent être distants les uns des autres de 500 mètres au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique. Ils devront être signalés de façon lisible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

- lors de l'édification de clôtures des passages pouvant être franchi aisément par les véhicules de secours devront être mis en place. Ces passages fermés au moyen de portails, devront être équipés d'un dispositif de manœuvre utilisable par les sapeurs-pompiers (cylindres de serrure gamme pompier compatibles avec l'utilisation du triangle de la tricoise : 13x13x13 mm). (PJ Polycoise Deschamps de la marque POK). Ces dispositifs doivent être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Sur ces portails une signalisation des Points de Rencontre des Secours (PRS) devra être apposée comportant le numéro dudit point validé par le SDIS.

3. Concevoir Le parc de façon à limiter le risque incendie

a. Enfouissement des câbles électriques

- A l'intérieur du parc, les zones de dangers, causées par l'affleurement de câbles devront être signalées par des panneaux.
- En dehors du parc les raccordements de câbles à un poste source du réseau électrique devront être réalisés en souterrains et emprunteront des emprises existantes (chemins, pistes ou routes) pour éviter de nouvelles trouées et servitudes en forêt.

b. Ilotage du parc photovoltaïque

En cas d'incendie de végétation ou de feux sur les panneaux et sans possible mise en sécurité électrique des installations (suppression totale du flux électrique dans les linéaires), l'attaque d'un sinistre ne pourra pas être réalisée relevant ainsi d'un impossible opérationnel

- Créer des ilots :

Pour limiter les dégâts sur l'installation, il y a lieu de réduire au maximum la surface de panneaux non recoupée correspondant à un ilot. Ces ilots permettront de limiter la propagation d'un incendie dans l'installation et donc de limiter les dommages matériels.

La surface de l'ilot est laissée à l'appréciation du porteur de projet, il convient d'assimiler la plus petite surface non recoupée à la part du feu en cas d'incendie.

- Créer des pistes principales et secondaires pour délimiter les ilots :

Chaque ilot sera délimité par des voies principales de 10 m de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéants. Chaque ilot sera recoupé le plus finement possible par des voies secondaires de 6m de large. Ce maillage intérieur est à définir par le porteur de projet.

Ces pistes permettront l'accès aux sapeurs-pompiers lorsque les conditions d'engagement pourront être validées par la personne compétente désignée par l'exploitant.

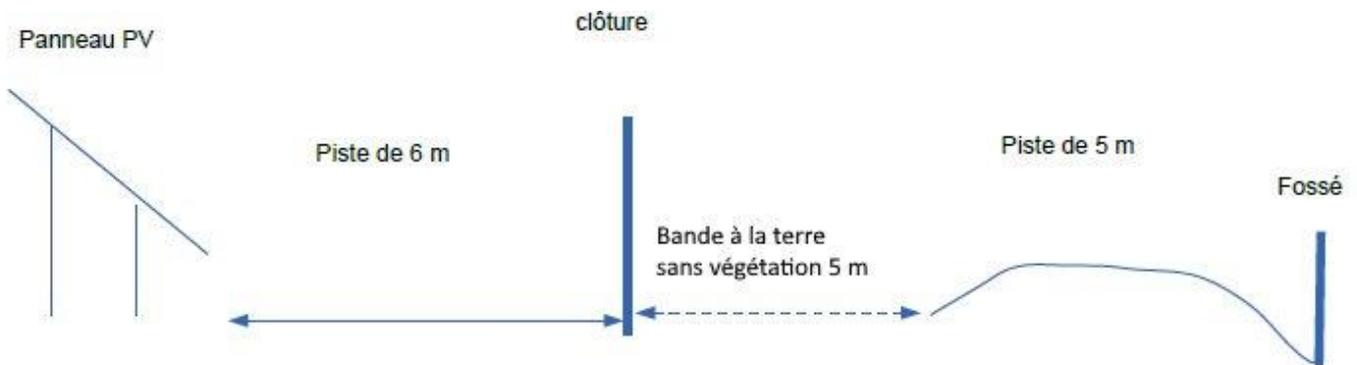
Les pistes seront créés suivant les préconisations du guide des typologies de travaux de DFCI et seront praticables en tous temps et feront l'objet d'un panneautage à l'intérieur du site.

c. Conception de l'interface parc – forêt

- Le long de la clôture à l'intérieur du parc, il est nécessaire de prévoir une piste de 6 mètres de large permettant aux véhicules de secours de circuler et d'intervenir le cas échéant, tout en restant à une distance suffisante des panneaux photovoltaïques (cf. schéma 1).
- La centrale devra être ceinturée à l'extérieur du clôturé par une bande à la terre sans végétation d'une largeur de 5 mètres au minimum afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers le parc photovoltaïque ou du parc photovoltaïque vers la forêt.
- Tout autour et à l'extérieur de l'enceinte, il est nécessaire de prévoir une bande de roulement de 5m de large qui devra être laissée libre et entretenue. (cf. schéma 1).

- Afin de prendre en compte de façon exhaustive le risque feux de forêt dans l'exploitation des parcs, nous vous recommandons de consulter les « préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques – Version 3.1 » consultable sur le site internet de l'Association Régionale de Défense des Forêts contre l'incendie (ARDFCI ; www.dfci-aquitaine.fr)

Pistes périmétrales intérieure et extérieure à la clôture - SCHEMA 1



4. Eviter le risque feux de forêt en phase d'exploitation :

Les panneaux solaires en eux-mêmes ne présentent à priori aucun risque de générer un départ de feu (pas de production de chaleur...) et ils sont, d'autre part, peu combustibles.

Il semble néanmoins intéressant de mener une étude relative au risque impact de foudre sur ce type de structure, les Landes étant un département où le niveau kéraunique est très élevé.

5. Effectuer l'entretien de la centrale :

Des mesures simples d'entretien de la centrale et de ses abords sont à prévoir :

- La strate herbacée sous les panneaux solaires devra régulièrement être tondue avec exportation des résidus de coupe.
- Respecter les obligations légales de débroussaillage (DDTM).
- Les abords des voies privées desservant le site doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie.

6. Informations diverses :

- « en phase de travaux » : pendant les périodes à risque de feu de forêt (de mars à octobre), l'emploi du feu en forêt est interdit (sauf dérogation) et les travaux en forêt ou à proximité (moins de 200 mètres d'un massif) peuvent être limités dans la journée ou interdits. Ces périodes de limitation sont disponibles en consultant la boîte vocale au 05-40-25-40-20.
- « en phase d'exploitation » : toutes les données utiles à l'intervention (n°d'astreinte, personnes à contacter en cas d'incident, plans, positionnement des organes de coupures...) devront être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.
- Pour assurer la protection des personnels, l'établissement doit se doter d'équipement de protection individuel et collectif contre le risque électrique (perche isolante, tabouret isolant, gants isolants, etc...).

La MRAe note qu'une surface complémentaire au défrichement existant semble concernée sans être chiffrée. La MRAe demande que cette quantification soit fournie et que soit précisée la nécessité éventuelle d'une nouvelle autorisation de défrichement.

L'intégralité des parcelles K 459 et 460, parcelles sur lesquelles le projet de parc photovoltaïque s'implante, ont été jugées comme déjà entièrement défrichées et la DDTM des Landes a informé le pétitionnaire Castets Energies qu'il n'était pas nécessaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation de défrichement pour ces parcelles. La décision de la DDT est jointe en annexe 7 du dossier d'étude d'impact. La décision de la DDTM des Landes est disponible page 45 de cette même annexe. Aucune parcelle autre que celles précitées n'est concernée par le projet.

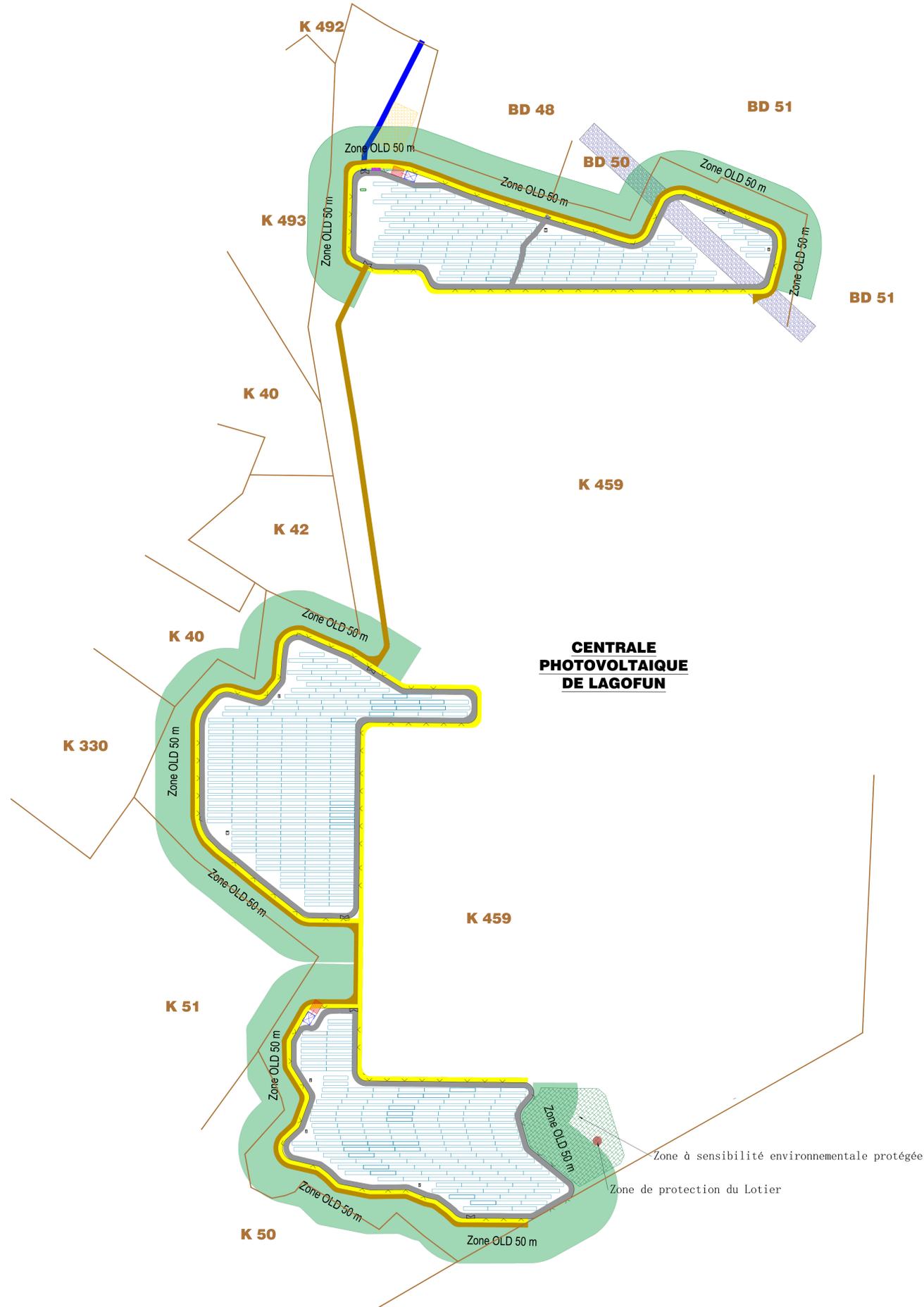
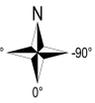
II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe recommande d'inclure dans le corps de l'étude d'impact la liste exhaustive des espèces végétales contactées ainsi que leur nombre, et de compléter la cartographie de localisation des espèces à enjeu significatif. Le dossier devra en particulier indiquer si les inventaires de terrain ont conduit à identifier des stations d'Orchidées et le cas échéant à apporter des précisions dans l'étude d'impact (espèce(s), nombre, superficie de la station, statut de conservation, matérialisation des stations).

La liste des espèces végétales est disponible en annexe 3 du Volet Milieux Naturels de l'Etude d'Impact (VMNEI), p167-168. Aucune station d'Orchidée n'a été identifiée lors des inventaires réalisés par le bureau d'études naturaliste Simethis, il s'agit d'une erreur de frappe dans la rédaction de l'Etude d'Impact. En effet en page 91 il ne s'agit pas d'une station d'Orchidée, mais de « Lotier ». Dès lors, les cartographies de localisation des espèces floristiques à enjeu significatif restent inchangées.

La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier la situation de l'emplacement réservé n°5 du PLU qui n'est pas compatible avec l'implantation de panneaux sur cette zone tel qu'actuellement envisagé.

Une procédure visant à supprimer cet emplacement réservé du PLU de la commune de Castets est en cours. En attente de cette modification, le projet évitera cette zone. Le nouveau plan masse est joint ci-dessous. Une lettre de la mairie s'engageant à supprimer cet emplacement réservé dans le cadre de l'élaboration du PLUi est annexée à la suite du plan de masse.



Légende:

-  Table de modules
-  Clôture
-  Portail (7m de large)
-  Poste transformateur (7 pcs.)
-  Piste périmétrale interne (6m de large)
-  Bande à la terre sans végétation (5m de large)
-  Bande circulaire extérieure (5m de large)
-  Piste d'accès à la centrale (6m de large)
-  Conteneur de stockage
-  Poste de livraison et comptage
-  Zone d'environnement protégé
-  Réserve d'eau 120 m² avec aire stabilisée
-  Station flore protégée
- OLD: Obligations Légales de Débroussaillage
-  Emplacement réservé au titre du PLU Castets
-  Base vie temporaire (1500m²)

Philippe MOUHEL, Maire de CASTETS

Réf : CAB-CR-2022/14261

à

BAYWA R.E. FRANCE
50 TER RUE DE MALTE
M. Constantin MAGNE
75011 PARIS 11

Je soussigné, M. MOUHEL Philippe, né le 04/04/1979, Maire de la commune de Castets,

- Expose que la société Castets Energies travaille à l'extension de la centrale photovoltaïque de Castets pour laquelle une demande de permis de construire a été déposée en janvier 2022 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Le premier plan déposé dans la demande de permis de construire ne prenait pas en compte la servitude inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Castets et liée à l'emplacement réservé n°5 (Aménagement de la route de Couart) imposant pourtant de laisser libre cet emplacement de toute construction.

- Confirme que la commune a été sollicitée par la société Castets Energies afin de supprimer cet emplacement réservé via une procédure de modification simplifiée de son document d'urbanisme. Si la commune ne voit pas d'inconvénient à la suppression de cet emplacement, l'élaboration actuelle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) au sein de la communauté de communes Côte Landes Nature empêche le lancement d'une procédure de modification simplifiée qui pourrait permettre de supprimer cet emplacement. En effet, le président de la communauté de communes a décidé de proscrire les modifications des PLU actuellement en vigueur et que toutes modifications des PLU devraient attendre l'élaboration du PLUi.

- Confirme que la municipalité de Castets s'engage, au vu de ces éléments, à tout mettre en œuvre afin de supprimer ou déplacer l'emplacement réservé n° 5 (Aménagement de la route de Couart), dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Côte Landes Nature.

Fait à Castets, le 31.05.2022

Le Maire.

Philippe MOUHEL



Mairie de CASTETS des LANDES
40, place Edouard Laudouat
40260 CASTETS

Tél : +33(0)5 58 89 40 09
Courriel: mairie@castets.fr
www.castetsdeslandes.fr



La MRAe souligne que ce débroussaillage va nécessiter la suppression d'arbres dans les zones où ces obligations ne sont pas mutualisées (et donc incluses) avec celles du parc solaire existant et ne fait pas l'objet de mesures compensatoires, ces dernières devant être évoquées dans le dossier.

L'ensemble de la zone considérée comme impactée par le projet comprend déjà l'enceinte clôturée ainsi que les OLDs (obligations légales de débroussaillage). Les calculs de compensation, incluent dans le dossier prennent bel et bien en compte les surfaces impactées par les OLDs (Cf. p.117 et p.131-132 (surfaces impactées) du VMNEI).

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité de la solution d'entretien par pâturage avec les caractéristiques retenues pour le parc photovoltaïque (hauteur des panneaux réduite à 80 cm au plus bas), et par suite de préciser le mode opératoire retenu et les surfaces concernées par ce mode d'entretien.

La totalité des parcs photovoltaïques exploités par BayWa r.e. France sont entretenus par du pâturage ovin, sans qu'un broyage mécanique ne soit nécessaire. Les photos ci-dessous illustrent le pâturage dans plusieurs parcs photovoltaïques exploités par BayWa r.e. France, l'intégralité de ces derniers possèdent les mêmes caractéristiques que celles qui sont prévues pour la centrale photovoltaïque de Castets, à savoir une hauteur de panneaux réduite à 80 cm au plus bas. Les espaces sous les panneaux sont ceux majoritairement choisis par les ovins pour leur alimentation, notamment en période estivale et lors des épisodes de sécheresse, car la ressource fourragère y est meilleure (le microclimat sous les panneaux permet une meilleure conservation de la rosée et une limitation des phénomènes d'évaporation et de battance des sols, notamment en période estivale). Les moutons vont librement sous les panneaux, passent régulièrement sous les points bas des tables sans entraves.

Il est d'ailleurs à noter que de récentes études, notamment une étude menée entre 2019 et 2020 par l'INRAE en partenariat avec l'université de Rennes et les exploitants de parcs solaires JPEE et Photosol (<https://hal.inrae.fr/hal-03121955/document>), démontrent la dynamique favorable de ressource fourragère sous les panneaux, en comparaison de la ressource en inter-rangées.

Les caractéristiques retenues pour le parc photovoltaïque au sol sont donc compatibles avec la solution d'entretien par pâturage.



Figure 1 : Pâturage effectué sur le parc photovoltaïque de Fontenet – Charentes Maritime (source : BayWa r.e.)



Figure 2 : Pâturage effectué sur le parc photovoltaïque de Blueberry - Indre (source : BayWa r.e.)

La MRAe recommande, pour une meilleure compréhension de la séquence d'évitement des impacts du projet sur les habitats naturels des groupes précités, de préciser ce que recouvre la zone de la « Vallée du serpent », de la localiser sur la carte d'évitement des habitats d'espèces visibles page 131 et d'en préciser sa superficie.

La mention « Vallée du serpent » est une erreur, reliquat d'un ancien projet, qui apparaît dans les tableaux p.101 et 102 du VMNEI et p.129 et 130 de l'Etude d'Impact. Les surfaces d'évitement concernent en effet l'aire d'étude immédiate comme explicité dans le corps du texte. Cette erreur de frappe sera corrigée dans le dossier mis à jour.

La MRAe recommande par ailleurs d'analyser plus en détail et de retravailler cette mesure de réduction et ses effets, en prenant en considération le fait que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage est de nature à altérer les habitats naturels concernés (utilisation d'un broyeur forestier avec coupe de la végétation à une hauteur de 20 cm minimum, page 136), posant ainsi la question de la compatibilité de ces obligations vis-à-vis des habitats naturels impactés.

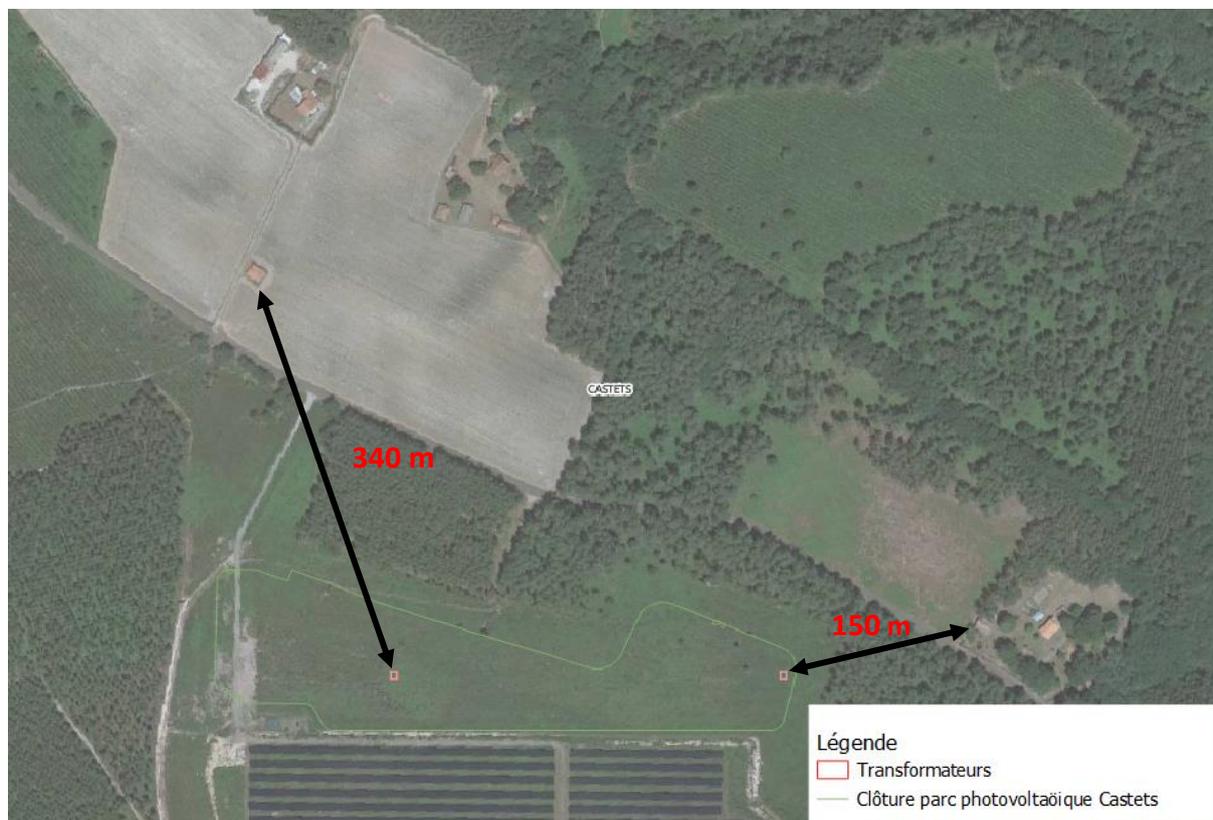
Dans l'étude d'impact écologique il est expliqué que les OLD génèrent en effet une altération des habitats d'espèce qui sont pour autant utilisés par certaines espèces de milieux ouverts (tariet pâtre notamment). C'est un constat qui vient nuancer l'impact généré par le futur projet de parc solaire. Cet état de fait est connu du service patrimoine naturel de la DREAL pour en avoir longuement débattu notamment lors de comité de suivi de parc solaire en exploitation. De plus, il convient de préciser que les OLD sont obligatoires et le pétitionnaire ne fait que s'y conformer. Si l'impact des OLD est important ce n'est pas un choix de conception mais une obligation réglementaire.

La MRAe recommande de procéder à des mesures acoustiques à proximité des habitations les plus proches en y intégrant les émergences sonores générées par ceux du parc solaire existant de Lagofun au titre des effets cumulés, dès la phase de mise en service du projet puis au cours de son fonctionnement. Des mesures adaptées le cas échéant en cas de dépassement des niveaux réglementaires de bruit devront être prévues.

Pour rappel, les locaux électriques abritant les transformateurs sont les sources les plus bruyantes sur le parc solaire. Le bruit d'un transformateur en fonctionnement est d'environ 70 dB(A) aux abords immédiats de ce dernier. Suivant la règle de propagation des ondes acoustiques en champ libre

(décroissance de 6 dB par doublement de distance), à une distance de 10 m le bruit résiduel est de 49 dB(A) ce qui correspond, pour une fréquence de 1 000 Hz, à l'intensité sonore d'un lave-linge ou d'une conversation courante.

L'habitation la plus proche d'un transformateur (cf carte ci-dessous) de la centrale photovoltaïque se trouve à environ 150 mètres. A cette distance, le niveau sonore résiduel est d'environ 25 dB(A). Les transformateurs seront placés au milieu du parc afin que leur bruit soit imperceptible en limite de propriété.



A noter, qu'entre le transformateur et l'habitation, le champ n'est pas totalement libre, la zone boisée diminuera le niveau sonore perçu. A l'intérieur de l'habitation, ce dernier sera également réduit de façon significative.

Concernant les onduleurs, ceux utilisés sont de type décentralisés et répartis sur l'ensemble du parc de manière que le bruit lors du fonctionnement (niveau faible de base) est réparti et non concentré en une seule zone, les panneaux solaires n'émettent aucun bruit de fonctionnement.

Par ailleurs, en période nocturne, l'installation photovoltaïque ne fonctionnant pas, aucun bruit ne sera généré.

Nous pouvons conclure en l'absence de nuisance sonore pour les riverains et qu'aucune mesure acoustique n'est à effectuer en phase d'exploitation.

Compte-tenu du fait que le projet se situe en zone d'aléas fort de risque d'incendie de forêt et de la proximité de certaines habitations du futur parc, la MRAe recommande d'inclure dans l'étude d'impact l'intégralité des différents échanges et préconisations du SDIS, permettant de s'assurer d'une prise en compte rigoureuse des garanties en matière de lutte contre l'incendie.

Les échanges avec le SDIS sont ajoutés ci-dessous et complète le paragraphe VI.3.F SECURITE INCENDIE page 24 de l'étude d'impact et ses annexes. Ces différents échanges entre le SDIS et la DDTM des Landes ont mené à un avis favorable du service risque de la DDTM, joint à la suite des échanges avec le SDIS.

De : EXPERT Frédéric <frederic.expert@sdis40.fr>
Envoyé : lundi 17 janvier 2022 10:14
À : Constantin Magne <Constantin.Magne@baywa-re.fr>
Cc : LAMOTHE Thierry <thierry.lamothe@sdis40.fr>
Objet : RE: Prescriptions parcs photovoltaïques

Bonjour Mr MAGNE ,

Je reviens vers vous concernant le projet de parc photovoltaïque commune de CASTETS.

L'accessibilité au parc par les pistes intérieures et extérieures convient à nos prescriptions .

Dans Zone Sud –Est (partie déjà traitée avec des graviers), un accès est-il prévu en bordure de la zone à sensibilité environnementale protégée en direction du parc LAGOFUN ?

De plus, au vu des distances entre les différents « ilots » du projet, un PEI supplémentaire de 60m³/h utilisable pendant deux heures ou une réserve de 120 m³ est à positionner entre les deux ilots les plus au Sud.

Cordialement,

Lieutenant Frédéric EXPERT
Chef du Service Gestion des Risques
Pole Prévision - Planification
Groupement Opérations
SDIS des Landes
Tel : 05-58-51-57-05
Mobile : 06-32-10-83-76
Courriel : frederic.expert@sdis40.fr

AV AUDITEAU Valerie (Chargé de mission urbanisme opérationnel Dax) - DDTM 40/SAR <valerie.auditeau@landes.gouv.fr>
À  Constantin Magne

[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

jeu. 17/03/2022 10:2

 Vous avez répondu à ce message le 17/03/2022 16:44.

Bonjour monsieur Magne,

Je vous informe que le bureau en charge des risques à émis un avis favorable au titre de la prévention des risques naturels sous réserve, pour le secteur Sud, que les panneaux soient situés à 30 m minimum de tout peuplement forestier.

En revanche, la présence d'un emplacement réservé numéro 5 pour "aménagement de la route de court" sur le plan de zonage du PLU de la commune affectant l'ilot Nord du projet doit être levé. Je vous invite à vous rapprocher de la commune pour me fournir une levée de cet emplacement réservé.



Bien cordialement,

Valérie AUDITEAU

Service Aménagement et Risques
351, boulevard St Médard - 40012 MONT-DE-MARSAN
Tél : 05 58 56 65 24 - Mobile : 06 30 43 63 20
www.landes.gouv.fr


**PRÉFET
DES LANDES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 01/03/2022 à 10:31, > Constantin.Magne (par Internet) a écrit :

La MRAe relève que ce choix n'est pas en adéquation avec la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021 (et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) qui prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

L'absence de solutions alternatives, au sens du Code de l'environnement, a été démontrée par la société Castets Energies p.87-88 de l'étude d'impact et ses annexes. Les objectifs de déploiement des énergies renouvelables et notamment solaire sont également mentionnés dans cette partie de l'étude d'impact.

Il est d'ailleurs précisé, à date de rédaction de la présente réponse à l'avis de la MRAe, que le ministère de la Transition écologique prépare la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Dans le cadre de ce dispositif, deux nouveaux décrets qui ont été soumis à consultation du public jusqu'au 25 mai 2022, visaient à circonscrire le principe dérogatoire au calcul de la consommation d'espaces - effectué lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, ou de leur bilan au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi - pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels.

Ainsi, même si le développement doit "préférentiellement" être orienté vers les bâtiments, les parkings, les friches et terrains dégradés, la réalisation d'installations photovoltaïques au sol "s'avère également nécessaire pour assurer un développement rapide et significatif de cette source d'énergie renouvelable" comme le prescrit la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), indique le ministère.

Pour être considérées comme « non artificialisation des sols », deux conditions cumulatives doivent être respectées par les installations :

- D'une part, l'installation photovoltaïque ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique,
- D'autre part, elle ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole

Il s'agit donc d'assurer à minima "une circulation d'air et de lumière suffisantes sous les panneaux pour garantir le maintien d'un couvert végétal et la perméabilité, ainsi que le démantèlement de l'installation sans avoir affecté de manière irréversible la vocation initiale du terrain, qu'elle soit agricole ou naturelle", résume le ministère, et ce "sur toute la durée de l'exploitation".

Au regard du maintien d'une activité pastorale et d'un choix d'ancrages par un système de pieux battus (aisément réversibles : il suffit de tirer dessus pour les extraire du sol), la centrale de Castets sera compatible avec les exigences des décrets en cours de validation.

Par ailleurs, comme indiqué dans la partie « Justification du choix retenu » p.88-89 de l'étude d'impact et ses annexes, le projet s'inscrit sur des parcelles ayant déjà fait l'objet d'un défrichement, et qui étaient destinées à l'implantation du parc photovoltaïque initial. Ces parcelles ne sont donc plus considérées comme forestières, et il n'y a pas de conflit d'usages.

Enfin, il est rappelé que par une décision en date du 23 octobre 2015, la Cour administrative d'appel de Nantes a reconnu que, dès lors qu'elles contribuent « à la satisfaction d'un intérêt collectif par la production d'électricité vendue au public », au sens des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, la nature d'équipement d'intérêt public des centrales solaires est établie.

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'intégralité des points listés ci-dessous ont été traités dans la réponse, hormis celui sur les impacts écologiques qui est commenté ici.

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol multi-sites sur un ensemble foncier d'une surface d'environ 14 ha sur la commune de Castets dans le département des Landes. Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'implante autour d'une centrale photovoltaïque existante dite de Lagofun, sur un espace défriché et maintenu ouvert, ainsi qu'une partie non couverte par l'ancien projet parmi laquelle une petite superficie nécessite un défrichement supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre des OLD.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Les impacts écologiques du projet sont importants sur les espèces protégées et leurs habitats naturels. La démarche d'évitement et de réduction de ces impacts nécessite des précisions. Les impacts résiduels sont significatifs. Ils entrent dans le champ de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats qui doit être demandée par le porteur du projet à l'appui de mesures de compensation.

Des précisions sont par ailleurs attendues sur la définition du périmètre du projet au regard d'un éventuel emplacement réservé pour la création d'une route au nord de la commune, sur l'articulation entre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur la faune et la flore et la mise en œuvre des obligations légales de défrichement, enfin sur les modalités d'entretien des espaces naturels en période de fonctionnement.

La MRAe souligne l'absence de mutualisation des équipements et aménagement avec la centrale existante ce qui permettrait de limiter une partie des impacts du projet.

Concernant les impacts sur les espèces protégées et leurs habitats, il est rappelé pages 145 à 147 de l'étude d'impact et pages 129 à 137 du VMNEI qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées sera effectué. Le dimensionnement des mesures compensatoires (ratio de compensation et présentation sommaire des mesures de compensation) y est également présenté. Il est également précisé sur ces pages que la stratégie de compensation est articulée autour d'espèces « parapluies » (Tardif pâle, Fauvette pitchou et Engoulevent d'Europe, inventoriées pages 129 à 130) et que le pétitionnaire (Castets Energies) travaille en lien étroit avec la CDC Biodiversité pour mobiliser du foncier compensatoire et le sécuriser.